

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical

Séance du 02 avril 2021

Date de la convocation : 25 mars 2021

Date d'affichage convocation : 25 mars 2021

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	43	Pour :	21
Membres en exercice :	43	Contre :	0
Membres présents :	12	Abstention :	0
Membres ayant donné procuration :	9		

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN et le vendredi 02 avril, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 17 heures 30 à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Territoriales.

N°2021-04-09

Objet de la délibération :

**Tenue du comité syndical
dans le contexte d'état
d'urgence**

Présents :**CC Pays de Lunel** : FENOY Fabrice, BOISSON Jérôme, BENIATTOU Nouredine**CC Grand Pic St Loup** : CAPUS Georges, SENET Laurent**CA Pays de l'Or** : CARLIER Michel**CC Rhony, Vistre, Vidourle** : ROUSSEAU Antoine**CC Pays de Sommières** : ANDRIUZZI Jean-Michel, THEROND Alain**CC Terre de Camargue** : PENIN Olivier, FELINE Thierry**Commune de Lunel-Viel** : BILLET Eric**Avaient donné procuration** : MATHERON Françoise à CAPUS Georges, ANTOINE Pierre à SENET Laurent, LIBES Pierre à CARLIER Michel, Brice BONNEFOUX à CARLIER Michel, GRAS Philippe à ROUSSEAU Antoine, BERNARD Claude à PENIN Olivier, FOUREL Arnaud à FENOY Fabrice, DUMAS Alex à ANDRIUZZI Jean-Michel, MARTINEZ Pierre à THEROND Alain**Secrétaire de séance** : SENET Laurent

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 qui proroge l'état d'urgence jusqu'au 1er juin 2021 inclus,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié qui prévoit que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

Le I de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, que « aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Le lieu habituel de tenue des comités syndicaux du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, à savoir la salle de réunion de l'unité de valorisation énergétique Ocréal sise lieu-dit « Les Roussels », 34 400 Lunel-Viel, ne permet pas de satisfaire les règles sanitaires en vigueur et pour la réunion de l'ensemble des délégués syndicaux et pour la réception du public.

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, la réunion du comité syndical en dehors du siège est possible, mais uniquement dans le territoire intercommunal constitué par les intercommunalités membres, après délibération de l'assemblée.

Le nouveau lieu choisi pour la tenue du Comité Syndical ne doit pas contrevir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Ainsi, pendant toute la durée de l'état d'urgence, les séances du comité syndical du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang se tiendront au sein des salles du conseil communautaire des intercommunalités membres dans la mesure où celles-ci sont adaptées au bon déroulement des séances et satisfont les règles sanitaires en vigueur. En cas de changement de lieu de tenue des réunions de l'organe délibérant, Le Syndicat en informe préalablement préfet ou le sous-préfet.

En complément, le I de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 précise que, dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant, du bureau ou de la commission permanente se tient par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence. La convocation au comité syndical mentionne la tenue de la séance par téléconférence et est publiée ou affichée au siège de l'établissement. La réunion du comité syndical débute lorsque l'ensemble des délégués ont un accès effectif aux moyens de transmission.

Enfin, toujours afin de satisfaire les règles sanitaires en vigueur et par application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, le président a la possibilité de décider que le comité syndical se tiendra sans public. Cette décision, prise en amont du comité, est indiquée dans la convocation.

Toutefois, afin de garantir la publicité des débats, une retransmission en direct de la séance par voie électronique est mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- D'approuver les principes de précaution mis en œuvre dans le contexte d'état d'urgence sanitaire pour la tenue du comité syndical,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Le Président,
Fabrice FENOY**

